



# **ARRETE MUNICIPAL** **AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL** **L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS** **TEMPORAIRES**

**2026/005**

Le Maire de CHARMOY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3335-4,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié par l'arrêté préfectoral n° DRLP-B2-2001, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Yonne,

VU la demande du 02 Avril 2026, formulée par Monsieur MASSÉ Eric, secrétaire de l'association CFC Charmoy Football,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La section CFC Charmoy Football est autorisée vendre des boissons de groupe 1 et de groupe 3 :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

A l'occasion d'un tournoi masculin de début de saison qui aura lieu au stade Lucien LEPLAT le dimanche 25 mai 2026 toute la journée.

**ARTICLE 2** : Le nombre d'autorisations est limité à 10 par an.

**ARTICLE 3** : Il est rappelé que le non-respect des conditions fixées par la dérogation temporaire est soumis aux sanctions prévues aux articles 4 et 5 du décret du 3 septembre 1993 susvisé. L'exploitation de ces débits de boissons temporaires, autorisés à titre dérogatoire, s'opère dans le cadre des obligations prévues par les articles 42-4 et 42-5 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de CHARMOY est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- la Gendarmerie de Migennes,
- Monsieur Le trésorier de la section CFC Charmoy Football

Fait à Charmoy, le 02/04/2026

Le Maire  
Guillaume MASSON

